

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

22 mars 2017
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 2-12 mai 2017

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

I. Introduction

1. Dans le présent document, la République islamique d'Iran exprime ses vues concernant le désarmement nucléaire, expose les mesures prises au niveau mondial depuis 72 ans, évalue les progrès réalisés et recense les obstacles au respect des obligations prévues par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire. La République islamique d'Iran fait également un ensemble de recommandations à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, concernant la voie à suivre pour réaliser l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

II. Le désarmement nucléaire : une revendication mondiale vieille de 72 ans

2. Les morts et destructions odieuses causées par les terribles attaques nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki en 1945 ont montré que les armes nucléaires, qui sont les armes les plus épouvantables qui soient par leur puissance de destruction, par les souffrances humaines indicibles qu'elles causent, par l'impossibilité de contenir leurs effets dans le temps et dans l'espace, par la menace qu'elles posent pour l'environnement, pour les générations futures et, en fait, pour la survie de l'humanité, n'ont pas d'équivalent. La seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires est donc leur élimination complète et l'assurance qu'elles ne seront plus jamais fabriquées. Le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires ont toujours été depuis l'objectif le plus urgent de la maîtrise des armements et du désarmement dans le monde, objectif qui reste celui de l'écrasante majorité des nations. C'est donc une revendication



mondiale vieille de 72 ans que cherchent à satisfaire les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, le mécanisme multilatéral pour le désarmement, les organismes et forums transrégionaux, régionaux et sous-régionaux ainsi que l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires et les efforts et initiatives des milieux universitaires, des parlementaires, des organisations non gouvernementales et de la société civile. Il ne fait aucun doute que l'avis consultatif du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, qui rappelait l'obligation juridique des États dotés d'armes nucléaires de procéder au désarmement nucléaire, est de la plus haute importance. À cela est venue s'ajouter ces dernières années l'attention soulevée dans le monde entier par les incidences humanitaires des armes nucléaires. Surtout, le désarmement nucléaire est l'objectif principal du Traité, poursuivi aussi bien par le processus de sa négociation que par les Conférences des parties chargées de l'examiner.

3. Le 24 janvier 1946, la toute première résolution de la première session de l'Assemblée générale – en tant que principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, composé de représentants de tous les États Membres – a appelé à l'unanimité à l'élimination complète des armes nucléaires. Depuis 72 ans, l'Assemblée n'a cessé de réaffirmer, par l'adoption de centaines de résolutions, la nécessité urgente d'intensifier les efforts mondiaux pour débarrasser le monde du fléau de ces armes inhumaines en les éliminant totalement.

4. La première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978, a en effet constitué un événement décisif pour la promotion du programme et du mécanisme de désarmement international. Dans le Document final de cette session, l'Assemblée reconnaissait que « les armes nucléaires [étaient] celles qui mena[çaient] le plus gravement l'humanité et la survie de la population », car « les arsenaux existants d'armes nucléaires [étaient] à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre ». Faisant valoir que le seul choix qui s'offrait à l'humanité était « procéder vers le désarmement, ou périr », l'Assemblée a désigné l'élimination de cette menace comme « la tâche la plus pressante et la plus urgente ». Elle a donc appelé à la prise de mesures concrètes pour « le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires » en tant que priorité absolue. L'Assemblée a par ailleurs rappelé à plusieurs reprises que les États dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants « [avaient] la responsabilité primordiale du désarmement nucléaire ». À cet égard, l'Assemblée considérait également que « la 'volonté politique' des États, plus particulièrement de ceux qui sont dotés d'armes nucléaires » était « le facteur décisif pour la mise en œuvre de mesures authentiques de désarmement ».

5. Lors d'un autre événement important, à savoir la première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013, l'Assemblée, tout en soulignant l'appui sans réserve exprimé à cette réunion en faveur de « mesures urgentes et efficaces visant à l'élimination totale des armes nucléaires » a appelé à « respecter sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire ». En outre, en approuvant « le large soutien en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires exprimé à la Réunion de haut niveau », l'Assemblée générale a appelé « à la tenue, dans les meilleurs délais, de négociations dans le cadre de la Conférence sur le désarmement, en vue de la conclusion rapide d'une convention globale sur les

armes nucléaires visant à interdire la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, et prévoyant leur destruction ». En outre, l'Assemblée a proclamé « le 26 septembre Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires pour soutenir cet objectif, y compris par l'organisation d'activités de sensibilisation et d'information sur la menace que font peser les armes nucléaires sur l'humanité et la nécessité de leur élimination totale, afin de mobiliser les efforts internationaux en vue de la réalisation de l'objectif commun d'un monde exempt d'armes nucléaires », et a également décidé « de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès réalisés en la matière », qui donnerait de fait une précieuse occasion à la communauté internationale des États de faire progresser le désarmement nucléaire.

6. Parallèlement à l'action de l'Assemblée générale, d'intenses efforts en faveur du désarmement nucléaire ont été faits depuis la mise en place du mécanisme multilatéral pour le désarmement : la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et la Première Commission de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire desquelles de nombreuses propositions ont été faites concernant la manière d'éliminer complètement ces armes inhumaines, ainsi que les étapes intermédiaires et les mesures à long terme requises pour réaliser cet objectif.

7. Il convient en outre de saluer les efforts en faveur du désarmement nucléaire des organismes et forums transrégionaux, régionaux et sous-régionaux, tels que ceux du Mouvement des pays non alignés et de l'Union africaine. À titre d'exemple, dans les Déclarations des 16^e et 17^e sommets des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui se sont respectivement tenus à Téhéran du 26 au 31 août 2012 et sur l'île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, ceux-ci « ont souligné avec préoccupation la menace que l'existence d'armes nucléaires continuait de faire peser sur l'humanité du fait que l'on pouvait toujours menacer d'y recourir ou y recourir » et ont « réaffirmé les positions de principe du Mouvement sur le désarmement nucléaire, lequel demeure sa priorité absolue ». Ils ont également « exprimé leur profonde préoccupation devant la lenteur des progrès faits vers le désarmement nucléaire et l'absence de progrès de la part des États dotés d'armes nucléaires vers l'élimination de leurs arsenaux nucléaires pour respecter leurs obligations juridiques multilatérales ». Le Mouvement a aussi pris l'initiative de convoquer la toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013, au cours de laquelle M. Rouhani, Président de la République islamique d'Iran, a présenté au nom des 120 États Membres du Mouvement des pays non alignés, une proposition en trois points sur le désarmement nucléaire (voir par. 5 ci-dessus). La proposition était soutenue par de nombreux représentants des groupes politiques et géographiques, des États Membres et de la société civile qui participaient à cette réunion et a été adoptée par la suite par l'Assemblée générale dans ses résolutions [68/32](#), [69/58](#), [70/34](#) et [71/71](#) de suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée sur le désarmement nucléaire de 2013.

8. Tout aussi importantes sont les précieuses mesures prises au niveau régional pour établir des zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en Amérique latine, en Afrique et en différentes parties de l'Asie, qui ont abouti à l'absence d'armes nucléaires dans les territoires respectifs des États parties aux traités établissant ces

zones. De même, il ne faut jamais sous-estimer les efforts et activités de sensibilisation et d'information du public menés par les milieux universitaires, les parlementaires, les organisations non gouvernementales et la société civile concernant la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement.

9. Il convient également d'attirer l'attention sur le rôle de l'avis consultatif du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, par lequel la Cour a conclu à l'unanimité qu'« il exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». Depuis, l'Assemblée générale des Nations Unies, par les résolutions qu'elle a prises sur ce sujet, n'a cessé de demander à « tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ».

10. L'intérêt qu'ont récemment suscité dans le monde les incidences humanitaires des armes nucléaires, manifesté par la participation active des États et de la société civile aux trois conférences sur le sujet tenues respectivement en 2013 en Norvège, en février 2014 au Mexique et en décembre 2014 en Autriche, renforce et complète la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle « ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et la réaffirmation par l'Assemblée générale, dans ses diverses résolutions, « que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité ». Ces conférences ont offert à la communauté internationale un nouveau forum pour mettre en relief les conséquences catastrophiques de la détonation d'une arme nucléaire pour la population, l'environnement et le développement, et de souligner par là l'urgence et la nécessité absolue du désarmement nucléaire.

11. Il convient aussi de rappeler que la requête déposée le 25 avril 2014 par la République des Îles Marshall devant la Cour internationale de Justice contre des États dotés d'armes nucléaires pour manquement à leurs obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire constitue une évolution nouvelle dans le cadre des efforts internationaux pour aboutir au désarmement nucléaire. Cette requête, en accusant les États dotés d'armes nucléaires de ne pas s'acquitter de leurs obligations relatives à la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire – en particulier en soutenant qu'« en ne poursuivant pas activement et de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire », les États parties au Traité de non-prolifération concernés ont « manqué » et continuent de manquer à leur « obligation juridique » de se conformer « de bonne foi aux prescriptions découlant du [Traité] et du droit international coutumier » – prie la Cour de leur ordonner « de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt » aux « obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI du TNP et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de poursuivre des

négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace ». Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, cette requête sans précédent qui « conteste la légitimité et la licéité mêmes de la possession d'armes nucléaires » et rejette la notion selon laquelle il existerait des armes nucléaires dont la possession serait légitime, est l'un des indicateurs des attitudes et perceptions existantes de la nécessité de l'élimination totale des armes nucléaires.

12. Néanmoins, l'historique de la négociation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que son texte, son contexte et la teneur des documents issus des Conférences chargées de l'examiner confirment que l'un des plus importants – si ce n'est le plus important – des efforts en vue du désarmement nucléaire a été accompli dans le cadre de cet instrument universel juridiquement contraignant. Ainsi que l'ont clairement déclaré les États non dotés d'armes nucléaires avant et pendant les négociations qui ont conduit à la conclusion de ce Traité, le désarmement nucléaire était leur principale motivation et leur objectif premier. Ils considéraient le Traité « non comme une fin en soi mais comme le moyen d'atteindre un but », ce but étant « la réalisation du désarmement nucléaire ». C'est pour cette raison fondamentale que la non-prolifération des armes nucléaires, pour positive qu'elle soit, tire sa légitimité de l'objectif plus vaste du désarmement nucléaire.

13. Par la suite, les Parties au Traité ont déclaré dans son préambule « leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire » et demandé instamment « la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif ». De plus, en vertu de son article VI, chacune des Parties au Traité s'engage « à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». En outre, les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité l'ont ratifié sur la base de la présomption essentielle et de la convention fondamentale que la mise en œuvre du Traité devait et allait aboutir à un monde exempt d'armes nucléaires. Ils n'ont certes jamais eu l'intention de devenir parties à un Traité qui diviserait les nations entre États dotés et États non dotés d'armes nucléaires et légitimerait la possession indéfinie d'armes aussi inhumaines et dangereuses par certains pays. Le Traité n'a pas seulement pour but d'empêcher les États non dotés d'armes nucléaires d'acquérir des armes nucléaires, il porte également sur un objectif intrinsèquement lié à ce but, à savoir le désarmement des États qui en sont dotés. Le Traité porte sur l'élimination de toutes les armes nucléaires, qui est la seule garantie absolue contre ce fléau. L'objectif essentiel du Traité est que personne ne détienne d'armes nucléaires. Il a pour but un monde exempt d'armes nucléaires.

14. Les appels au respect entier et immédiat des obligations de désarmement nucléaire prévues par le Traité ont été réitérés au cours des Conférences chargées de l'examiner. D'importantes décisions spécifiques concernant le désarmement nucléaire ont été prises au cours des conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010. La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, en sa décision 2 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, a conclu que « les engagements pris aux termes du Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire doivent donc être résolument remplis. À cet égard, les États dotés d'armes nucléaires réaffirment, comme indiqué à l'article VI, qu'ils sont résolus à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire ». En outre, la Conférence a souligné l'importance de « la volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer ». Par la suite, la Conférence de 2000 a convenu de 13 « mesures concrètes [...] dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires » dont fait notamment partie « l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI ».

15. De plus, « aux fins de la mise en œuvre intégrale, effective et urgente de l'article VI du Traité », faisant fond sur les mesures concrètes susmentionnées, ainsi qu'en réaffirmant « la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 », la Conférence d'examen de 2010, dans ses conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, a convenu d'un « plan d'action sur le désarmement nucléaire en 22 points qui énonce des mesures concrètes en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ». Avec ce plan d'action, « la Conférence réaffirme que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire », « réaffirme la nécessité urgente pour les États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les mesures conduisant au désarmement nucléaire qui ont été convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 », « affirme la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires de réduire et d'éliminer tous les types d'armes nucléaires qu'ils détiennent », et « réaffirme et constate que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ces armes ». De même, en vertu de ce plan d'action, « les États dotés d'armes nucléaires se doivent de redoubler d'efforts pour réduire, et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires ». La Conférence a également décidé d'examiner, au cours de la Conférence d'examen de 2015, « les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI ». Il va sans dire que compte tenu de l'échec de la Conférence d'examen de 2015, ces mesures devraient être étudiées par la Conférence d'examen de 2020.

III. Le désarmement nucléaire : des obligations et engagements non respectés depuis 47 ans

16. Le Traité est entré en vigueur il y a maintenant 47 ans, et ses États parties doivent à présent tirer les conclusions qui s'imposent face aux faits et chiffres susmentionnés. Quels obligations et engagements relatifs au désarmement nucléaire ont été respectés? En d'autres termes, quelle est la situation actuelle s'agissant du nombre et de la puissance destructive des armes nucléaires dans le monde? Le monde actuel est-il plus sûr ou plus dangereux que celui du passé? Par ailleurs,

quels sont les obstacles qui s'opposent à un véritable progrès vers l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires afin de protéger les générations actuelles et futures, ainsi que notre planète, de l'épouvantable menace des armes nucléaires?

17. Les éléments susmentionnés ainsi que d'autres faits, statistiques et réalités concernant les problèmes relatifs au désarmement nucléaire suggèrent ce qui suit :

a) Au cours des 72 dernières années, non seulement la nécessité du désarmement nucléaire et de l'élimination totale des armes nucléaires n'a pas diminué, mais elle s'est au contraire accentuée, notamment du fait de l'amélioration qualitative et quantitative de ces armes par les États dotés d'armes nucléaires, lesquelles à une certaine époque auraient suffi à annihiler plusieurs fois toute vie humaine sur Terre. La récente intensification des efforts internationaux, représentés en partie par la toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013, et les trois conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, en 2013 et en 2014, donnent à penser que cette revendication continue d'être poursuivie avec résolution et une grande détermination;

b) La participation active des États et de la société civile aux trois conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires montre bien l'attention accordée dans le monde entier à la nécessité de l'élimination totale des armes nucléaires, et donne à penser que la génération actuelle ne se laisse pas leurrer par des arguments tels que celui qui voudrait que, les armes nucléaires n'ayant pas été employées depuis plus de 70 ans, il est peu probable qu'elles le soient jamais à nouveau. Au contraire, les peuples du monde pensent aujourd'hui que notre planète reste gravement menacée par des milliers d'ogives nucléaires qui, à moins d'être totalement éliminées, seront presque certainement utilisées de nouveau, que ce soit intentionnellement ou par accident, et que dans un cas comme dans l'autre les conséquences seront catastrophiques, car les armes nucléaires existantes possèdent une puissance de destruction suffisante pour anéantir toute vie sur Terre. Les dizaines d'incidents qui auraient pu déclencher accidentellement une guerre nucléaire, et les autres accidents impliquant des armes nucléaires, dont beaucoup restent inconnus du public, confirment cette évaluation. Certains de ces accidents ont malheureusement eu pour résultat la perte de plusieurs de ces armes nucléaires, dont quelques-unes reposent toujours au fond des océans, hors d'atteinte, et qui relâcheront tôt ou tard leur contenu empoisonné dans ce patrimoine commun à toute l'humanité;

c) L'adoption du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, malgré ses imperfections, est un pas dans la bonne direction. Toutefois, le premier pays à l'avoir signé ne l'a toujours pas ratifié et continue de remettre en question son objet et son but en invoquant « le monde moderne d'aujourd'hui de capacité virtuelle, d'informatisation et d'intelligence artificielle ». La non-ratification du Traité par certains États dotés d'armes nucléaires ne lui permet donc toujours pas d'entrer en vigueur, plus de 20 ans après son adoption. Plus grave encore, les efforts des États dotés d'armes nucléaires pour moderniser ces armes et en développer de nouveaux types, notamment en procédant à des essais d'armes nucléaires par des moyens de substitution – ce qui entre clairement en contradiction avec l'objet et le but de ce Traité – constituent d'autres motifs de forte inquiétude pour le désarmement nucléaire. À ce propos, il convient de rappeler la requête déposée en 2014 devant la Cour internationale de Justice, portant sur les *Obligations relatives à*

des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire, par la République des Îles Marshall, un pays qui continue de souffrir des effets de l'explosion de 67 armes nucléaires au-dessus des Îles Marshall entre 1946 et 1958; une de ces armes, *Castle Bravo*, était environ 1 000 fois plus puissante que chacune des bombes atomiques larguées sur Hiroshima et Nagasaki. Les effets persistants de ces détonations sur les îles et ses habitants prouvent combien les effets que la détonation des armes nucléaires déchaîne sur l'environnement et sur la vie humaine, même pour les générations encore à naître, sont dévastateurs et combien l'élimination totale de ces armes est urgente;

d) La progression du nombre des États parties au Traité sur la non-prolifération au cours des 47 dernières années, constitue bien sûr un grand succès. Toutefois, faute d'avoir été universellement adopté, son efficacité demeure gravement amoindrie. Étant donné que le chiffre « zéro » représente le seul nombre d'armes nucléaires sur la planète pouvant être considéré comme sans danger, il ne fait aucun doute que « zéro » est le seul nombre de pays n'ayant pas adhéré au Traité qui soit acceptable. Seule l'universalisation de cet instrument fondamental peut garantir son efficacité et maintenir sa pertinence;

e) Il existe une obligation juridique formelle vieille de 47 ans de réaliser le désarmement nucléaire pour aboutir à l'élimination complète de toutes les armes nucléaires, et la prise de certaines décisions et la conclusion de certains accords sont requises dans le cadre des conférences d'examen du Traité pour faire progresser leur application. L'adoption par la Conférence d'examen de 2000 de 13 mesures concrètes dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du plan d'action sur le désarmement nucléaire en 22 points par la Conférence d'examen de 2010 font partie de ces décisions;

f) Bien que la mise en œuvre incomplète, sélective et discriminatoire des dispositions du Traité soit considérée comme l'une des difficultés à surmonter, le problème principal tient à l'absence de réels progrès de la part de tous les États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne le respect de leurs obligations de désarmement nucléaire aux termes de l'article VI et le manquement de certains d'entre eux à leurs obligations de non-prolifération nucléaire en vertu des articles I et III du Traité, notamment par leurs politiques de partage des armes nucléaires et par l'assistance directe ou indirecte qu'ils fournissent à des parties non étatiques dans la mise au point d'armes nucléaires;

g) Il est indéniable que les 13 mesures concrètes adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité et le plan d'action de 2010 sur le désarmement nucléaire ont ranimé l'espoir, au moins pendant les conférences d'examen de 2000 et de 2010, quant au respect des obligations au titre de cet article. Cependant, l'absence de progrès tangible jusqu'à présent dans leur mise en œuvre, comme le démontrent les évaluations faites sur l'état d'avancement des 13 mesures concrètes et du plan d'action de 2010 sur le désarmement nucléaire, a malheureusement encore aggravé la déception des États non dotés d'armes nucléaires face au manque de volonté politique des États dotés d'armes nucléaires de s'acquitter de leurs obligations juridiques au titre de l'article VI du Traité et de leur engagement sans équivoque de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire. Il est très préoccupant de constater que les évaluations les plus optimistes ne

peuvent confirmer l'application complète ne serait-ce que d'une seule des 22 mesures du plan d'action de 2010 sur le désarmement nucléaire. Cet état de fait, ainsi que l'incapacité de la Conférence d'examen de 2015 d'adopter un document final, sont le signe d'un avenir très incertain et peu prometteur, à moins que la Conférence d'examen de 2020 rectifie cette tendance en prenant des décisions concrètes assorties d'un plan de mise en œuvre et d'un calendrier précis;

h) La création de zones exemptes d'armes nucléaires en différentes parties du monde est une avancée dont la contribution à la paix et à la sécurité internationales ne doit pas être sous-estimée. Ces zones ne représentent toutefois qu'une étape vers l'établissement d'un monde exempt d'armes nucléaires : elles contribuent à l'objectif plus général du désarmement nucléaire, mais ne sauraient remplacer l'élimination totale des armes nucléaires dans le monde entier. Parmi les autres difficultés que soulèvent ces zones figurent le refus de certains États dotés de l'arme nucléaire d'accorder à toutes les parties aux traités portant création de zones de ce type des garanties de sécurité juridiquement contraignantes, pleines, effectives, non discriminatoires, inconditionnelles et irrévocables contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances, mais aussi l'absence de volonté politique de certains États non parties au Traité d'appuyer la création de zones de ce type dans d'autres parties du monde. Le refus du régime israélien de participer à l'application des résolutions et décisions relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en fournit une excellente illustration;

i) Malgré la divulgation récente, par certains États dotés d'armes nucléaires, de quelques informations sur leurs arsenaux d'armes nucléaires, le maintien d'un niveau de confidentialité excessif empêche le public de connaître le nombre exact d'armes nucléaires dans le monde. Selon les estimations les plus récentes, il existe aujourd'hui plus de 15 000 armes nucléaires dans le monde. Sur le plan quantitatif, cela signifie qu'elles sont près de 79 % moins nombreuses qu'au plus fort de la guerre froide, au milieu des années 1980, lorsque l'on comptait environ 70 000 ogives nucléaires. Il ne s'agit toutefois que d'une partie des faits concernant la réduction des armes nucléaires. Pour obtenir une évaluation quantitative et qualitative complète et factuelle des armes nucléaires existant dans le monde, de leur danger et des efforts visant à les réduire, il convient également de prendre en compte les éléments suivants :

i) La plupart des ogives nucléaires comptabilisées en moins ont simplement été transférées de la catégorie « disponibilité opérationnelle » à d'autres catégories (en réserve, inactives ou non déployées) car les accords applicables, notamment le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, non seulement ne requièrent pas la destruction des ogives, mais ne disent rien des ogives nucléaires non stratégiques et non déployées, de sorte que la plupart des plus de 125 000 ogives nucléaires construites depuis 1945 n'ont en réalité jamais été démantelées. Le désarmement nucléaire exige manifestement bien plus que le simple déclassement des armes nucléaires ou la réduction de leur nombre tout en maintenant leur forte puissance destructive. Il s'ensuit donc que le principe *d'irréversibilité*, tel que convenu par les conférences d'examen successives du Traité, n'a pas été appliqué à ces réductions. Par ailleurs, la réduction des armes nucléaires, pour positive qu'elle soit, ne saurait se substituer à leur élimination totale;

ii) La puissance des armes nucléaires, qui se mesurait en kilotonnes, a été accrue – avec le remplacement des bombes atomiques (bombes A) par des bombes à hydrogène (bombes H) qui sont des milliers de fois plus destructrices – et se mesure à présent en mégatonnes, de sorte que la plupart des armes nucléaires existantes exploseraient avec une puissance environ 8 à 100 fois supérieure à celle des bombes larguées sur Hiroshima et Nagasaki. On ne peut donc guère soutenir que, d'un point de vue qualitatif, la puissance de destruction des armes nucléaires actuelles est inférieure à ce qu'elle était pendant la guerre froide;

iii) Malgré les engagements clairs pris par les États dotés d'armes nucléaires, le rôle des armes nucléaires dans leurs concepts et doctrines militaires n'a, selon les informations les plus récemment divulguées, pas été réduit et en fait toujours partie intégrante. On estime que plus de 2 200 des ogives nucléaires sont en alerte, prêtes à être utilisées en quelques minutes ou quelques heures, ce qui indique que le risque de leur utilisation accidentelle et d'incidents impliquant des ogives nucléaires persiste;

iv) Malgré les efforts de réduction de certains États dotés d'armes nucléaires, tous continuent malheureusement de moderniser ou d'améliorer leurs arsenaux d'armes nucléaires, et certains d'entre eux projettent d'en développer de nouveaux types;

v) Les armes nucléaires non stratégiques étant conçues pour être utilisées sur le champ de bataille, la probabilité qu'elles soient employées est bien plus forte que pour les armes nucléaires stratégiques. Plus grave encore : alors qu'aucun accord bilatéral de réduction de l'armement nucléaire n'aborde la question des armes nucléaires non stratégiques, la mise au point de nouveaux types de ces armes, notamment par beaucoup des détenteurs d'armes nucléaires, continue de plus belle ce qui, en abaissant le seuil de leur emploi, accroît la possibilité et le risque de leur utilisation. Dans le même temps, bien que certains États dotés d'armes nucléaires se soient engagés en 2000, dans le cadre des 13 mesures concrètes, à une « nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire » et aient réaffirmé cet engagement dans le plan d'action de 2010 sur le désarmement nucléaire, on ne constate malheureusement aucun progrès tangible dans la mise en œuvre de ces engagements;

vi) Il est indispensable d'insister sur la déception qu'a suscitée la récente annonce par un certain État doté d'armes nucléaires de son intention de renforcer et d'élargir son arsenal nucléaire de façon à rester « au-dessus du lot » et ne jamais « se laisser distancer en matière d'armement nucléaire ». Par ailleurs, un traité aussi important, bien qu'imparfait, que le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs a été qualifié d'« accord unilatéral » et de « mauvais accord ». Toutes ses déclarations provocatrices doivent être interprétées comme les signaux clairs du début d'une nouvelle course aux armements nucléaires et comme une invitation explicite à y prendre part. Ces propos, qui contreviennent aux obligations au titre de l'article VI du Traité et contredisent clairement l'objet et le but de ce dernier, constituent un sujet de préoccupation pour tous les

États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité et doivent être abordés par la Conférence d'examen de 2020;

j) Contrairement aux obligations explicitement énoncées aux articles I et II du Traité, le transfert d'armes nucléaires persiste, que ce soit entre États dotés d'armes nucléaires ou entre ceux-ci et des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, y compris au sein d'une certaine alliance militaire ainsi qu'avec les pays formant ce que l'on appelle le parapluie nucléaire. De telles pratiques, par la prolifération effective des armes nucléaires, notamment par leur déploiement sur le territoire de certains États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, compromettent gravement l'objet et le but de ce Traité et mettent en cause son efficacité et son autorité. Les parties au Traité se présentant comme les plus fervents partisans de la non-prolifération des armes nucléaires sont malheureusement celles qui se livrent à ces pratiques injustifiables;

k) L'engagement pris en vertu du Traité par les États non dotés d'armes nucléaires d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques peut être effectivement vérifié par la mise en œuvre des garanties prévues par l'accord correspondant. Il n'existe toutefois pas de mécanisme international permettant de vérifier le respect des obligations découlant du Traité par les États parties dotés ou non d'armes nucléaires ayant conclu des accords de partage des armes nucléaires. Il n'existe pas non plus de mécanisme international permettant de vérifier efficacement la mise en œuvre des déclarations unilatérales, bilatérales et multilatérales soumises ou des accords relatifs au respect des obligations de désarmement nucléaire afin que la communauté internationale puisse être assurée de la réalité de la réduction des armes nucléaires et de leur élimination. Ces lacunes constituent un obstacle essentiel au désarmement nucléaire que la Conférence d'examen va devoir aborder;

l) En outre, l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques – dont la Conférence d'examen de 2000 avait dit qu'il constituait « la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs », et dont elle demandait donc « la préservation et le renforcement » dans le cadre des 13 mesures concrètes – et les initiatives de certains États dotés d'armes nucléaires qui déploient des systèmes généraux de défense antimissile dans d'autres pays, ont un caractère provocateur et déstabilisateur. Ce sont là quelques-uns des obstacles à la mise en œuvre des accords convenus par la Conférence d'examen de 2000;

m) Par ailleurs, compte tenu de la sérieuse menace que l'existence de milliers d'armes nucléaires continue de faire peser sur la survie même de l'humanité, du fait qu'aussi longtemps que ces armes existeront le risque de leur emploi et la menace de leur emploi persisteront, et du fait que leur élimination totale est donc la seule garantie absolue contre leur menace ou leur emploi, il est nécessaire, dans l'attente de la réalisation de cet objectif et uniquement à titre de mesure provisoire, d'apporter à tous les États parties non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité effectives, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires en toutes circonstances. Néanmoins, comme les cadres actuels susceptibles de fournir de telles garanties sont très limités, conditionnels, insuffisants et surtout peuvent justifier l'emploi de ces armes sur la base de concepts tels que la « défense des intérêts vitaux » d'un État doté d'armes nucléaires ou de ses « alliés et partenaires », l'absence de progrès dans ce domaine

constitue un autre problème qui accentue l'insatisfaction des États parties non dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire;

n) À nos yeux, le principal problème du désarmement nucléaire est avant tout l'absence de volonté politique authentique des États dotés d'armes nucléaires de s'acquitter de leurs obligations juridiques au titre de l'article VI du Traité et de mettre en œuvre leur engagement sans équivoque à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Une évaluation juste et réaliste des résultats effectifs des politiques, efforts, décisions, initiatives et autres mesures en matière de désarmement nucléaire, aux niveaux unilatéral, bilatéral, régional et international indique qu'en l'absence d'une volonté politique ferme et authentique des États dotés d'armes nucléaires, même l'adoption des décisions et plans d'action les plus pratiques, et même la mise en place d'un instrument universel juridiquement contraignant, ne conduira pas la communauté internationale à un monde exempt d'armes nucléaires. L'absence actuelle d'une véritable volonté politique chez les États dotés d'armes nucléaires va sans aucun doute accroître encore l'insatisfaction des États non dotés d'armes nucléaires, et aura probablement d'autres conséquences. Il est indubitable que la persistance de cette situation va progressivement éroder la validité et l'autorité du Traité, amoindrir son efficacité et compromettre la paix et la sécurité internationales, ce qui n'est certainement pas dans l'intérêt général des générations actuelles et futures.

IV. Désarmement nucléaire : il faut susciter une forte et authentique volonté politique de remplir les obligations et d'exécuter les engagements

18. La réalisation du désarmement nucléaire, objectif fondamental du Traité sur la non-prolifération, est d'une importance capitale. Étant donné l'état d'avancement de la mise en œuvre des obligations relatives au désarmement nucléaire au titre du Traité et des documents finaux et des plans d'action de ses conférences d'examen, et conformément à la mesure n° 5 g) du plan d'action de 2010 sur le désarmement nucléaire, au moyen de laquelle la Conférence a décidé d'étudier, au cours de la Conférence d'examen de 2015, « les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI », et compte tenu de l'échec de la Conférence d'examen de 2015, il est fermement attendu de la Conférence d'examen de 2020, faisant fond sur l'élan en faveur du désarmement nucléaire créé notamment par la toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013, et par les trois conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires de 2013 et 2014, qu'elle prenne des mesures concrètes pour faire avancer la mise en œuvre des obligations et engagements relatifs au désarmement nucléaire, afin de mettre un terme à l'insatisfaction croissante des États non dotés d'armes nucléaires, à l'érosion de l'autorité du Traité et aux situations qui compromettent l'efficacité de cet important instrument.

19. À cette fin, la République islamique d'Iran propose d'incorporer les éléments suivants à la section du document final de la Conférence d'examen de 2020 qui porte sur le désarmement nucléaire :

« *Réaffirmant* que la prise de toutes les mesures pratiques nécessaires à l'élimination complète de toutes les armes nucléaires de la planète, notamment la poursuite de bonne foi et la conclusion de négociations en vue d'aboutir au

désarmement nucléaire dans tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace, est une obligation juridique à laquelle tous les États parties se sont engagés en vertu de l'article VI du Traité,

Constatant l'appui vigoureux, exprimé lors de la toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013, en faveur de la prise urgente de mesures effectives pour réaliser l'élimination totale des armes nucléaires et pour « que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire »,

Exprimant sa profonde déception face à l'absence persistante de progrès tangible dans le respect des obligations prévues par l'article VI du Traité et des engagements sans équivoque contractés au titre des 13 mesures concrètes adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité et du plan d'action de 2010 sur le désarmement nucléaire, et confirmant la validité permanente de la totalité de ces obligations et engagements jusqu'à l'accomplissement de tous leurs objectifs,

Soulignant que l'absence de progrès pratique dans le respect des obligations prévues par l'article VI du Traité et des engagements sans équivoque contractés au titre des 13 mesures concrètes adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité et le plan d'action de 2010 sur le désarmement nucléaire ne peut se poursuivre indéfiniment, et que leur mise en œuvre doit par conséquent être liée à des échéances précises, définies en tenant compte du long retard pris en la matière et de la nécessité urgente de leur respect complet et immédiat,

Confirmant que tous les États parties s'engagent à entamer d'urgence des négociations, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction, conformément aux dispositions des résolutions 68/32, 69/58, 70/34 et 71/71 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Constatant l'élan en faveur du désarmement nucléaire créé notamment par la toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013, et par les trois conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires de 2013 et 2014, et appelant à une participation plus large et plus active des États parties aux réunions annuelles de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,

Réaffirmant que « la conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire » de 2018, dont la convocation a été décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 68/32, offre à la communauté internationale une précieuse occasion de faire le point sur les progrès accomplis en matière de désarmement nucléaire et de prendre des décisions concrètes pour promouvoir l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, et en conséquence, exhortant tous les États parties à participer activement et au niveau le plus élevé possible à cette conférence internationale de haut niveau,

Priant la conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire d'envisager, à titre de haute priorité, d'adopter une échéance pour l'élimination totale des armes nucléaires dans le monde entier,

Invitant les États parties à prendre les mesures supplémentaires appropriées pour mobiliser davantage la communauté internationale en vue de la réalisation du désarmement nucléaire, en particulier pendant la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, le 26 septembre de chaque année, notamment par l'organisation d'activités de sensibilisation et d'information portant sur la nécessité d'éliminer complètement les armes nucléaires et la menace que leur existence représente pour l'humanité,

Confirmant l'engagement de tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes pour réduire, et à terme exclure totalement, au plus tard en 2025, le rôle des armes nucléaires dans leurs doctrines, concepts et politiques militaires et de sécurité, afin que ne subsiste plus aucune arme nucléaire en situation de disponibilité opérationnelle,

Confirmant également l'engagement de tous les États dotés d'armes nucléaires de cesser complètement, et au plus tard en 2025, tout projet visant à améliorer et à rénover leurs actuels systèmes d'armes nucléaires ainsi que leurs vecteurs, à développer de nouveaux types de systèmes d'armes nucléaires ainsi qu'à construire toute nouvelle installation pour le développement, le déploiement et la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, sur leur territoire comme à l'extérieur,

Soulignant, une fois de plus, l'importance du respect des principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité de toutes les activités des États dotés d'armes nucléaires relatives au respect de leurs obligations de désarmement nucléaire et à l'exécution de leurs engagements sans équivoque de parvenir à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, et décidant d'envisager, lors de la Conférence d'examen de 2025 à titre de haute priorité, la création d'un mécanisme international robuste de vérification du respect des obligations de désarmement nucléaire par les États dotés d'armes nucléaires,

Reconnaissant que le respect des obligations au titre de l'article VI du Traité n'est ni facultatif ni soumis à conditions et que, comme l'a conclu à l'unanimité la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 : « la portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis – le désarmement nucléaire dans tous ses aspects – par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière »,

Décidant d'étudier au cours de la Conférence d'examen de 2025, en tant que haute priorité, les prochaines étapes pour le respect entier de l'article VI du Traité ».